



Décision n° 21-DCC-31 du 22 février 2021
relative à la prise de contrôle conjoint d'actifs immobiliers par la
Caisse des dépôts et consignations, le groupe BPCE et la SEM Var
Aménagement Développement

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 février 2021 relatif à la prise de contrôle conjoint d'actifs immobiliers par la Caisse des dépôts et consignations, le groupe BPCE et la SEM Var Aménagement Développement, formalisée par des lettres d'intention signées par chacune des parties en date du 20 janvier 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint d'actifs immobiliers à usage d'hôtel et de commerces situés sur l'îlot Montety dans l'agglomération de Toulon par la Caisse des dépôts et consignations, le groupe BPCE et la SEM Var Aménagement Développement, *via* la SCI Montety. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-001 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence